

à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 56, selon que l'un ou l'autre est le plus élevé. Cette alternative sera offerte seulement aux veuves qui auront 65 ans au cours des années civiles 1968 ou 1969, et seront déjà admissibles à une pension de veuve avant d'avoir atteint cet âge. Elle ne leur sera offerte que pendant un mois où aucune pension de retraite ne peut leur être versée à cause de leur âge, comme l'indique l'article 56. Il est important de reconnaître que certaines veuves deviendront admissibles à une pension de retraite de leur propre chef en atteignant l'âge de 65 ans. Le montant de la pension de retraite a une influence directe sur le montant de la pension de la veuve, comme l'indique le paragraphe 2 de l'article 56. L'arrangement spécial prévu par ce nouveau paragraphe 6 de l'article 56 ne s'appliquera donc que durant une période où une telle veuve ne peut recevoir une pension de retraite parce qu'elle n'a pas encore atteint l'âge spécifié dans l'article 66 alors qu'une pension de retraite pourrait lui être versée. A cet égard, le fait qu'elle n'ait peut-être pas contribué à une pension de retraite de son propre chef ne modifie pas la règle générale.

Le résultat pratique de cette résolution, c'est qu'en 1968 et en 1969 seulement, jusqu'à ce qu'une veuve puisse demander sa pension de \$75 de sécurité de la vieillesse, et une pension de retraite proportionnelle aux gains, elle pourra continuer à recevoir la pension uniforme de \$25 par mois, plus 37½ p. 100 de la pension de retraite de son mari, puisque cela dépasserait les 60 p. 100 auxquels elle aurait droit normalement aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1).

L'amendement que présentera le ministre du Revenu national se lit comme suit:

Que l'article 56 soit modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(6) Lorsqu'une veuve atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de veuve lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa b) du paragraphe (1) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de veuve qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.»

Monsieur le président, c'est la proposition qu'avait faite l'honorable représentant d'Esquimalt-Saanich et j'aurais voulu pouvoir lui donner l'occasion de la présenter. Mais, il s'en rend compte, le Trésor assume des frais supplémentaires et il fallait donc que mon collègue la présente. Le comité, j'en suis sûr, lui sait gré d'avoir signalé cet état de choses.

[L'hon. M¹¹⁶ LaMarsh.]

L'hon. M. Benson: J'en fais la proposition. (L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 57—*Montant de la pension de veuf invalide.*

L'hon. Mlle LaMarsh: Nous avons une situation identique ici, monsieur le président. L'honorable député d'Esquimalt-Saanich en a également parlé. Mes remarques s'appliquent aussi à cet article et prouvent une fois de plus que tous les hommes et toutes les femmes sont égaux en vertu du Régime de pensions du Canada. Il s'agit de la prestation des veufs. Voici l'amendement:

«(6) Lorsqu'un veuf atteint l'âge de 65 ans en 1968 ou en 1969 après qu'une pension de veuf invalide lui est devenue payable, le montant mensuel de cette pension, pour tous les mois de ces années qui sont postérieurs à l'anniversaire de ses 65 ans mais pour lesquels, en vertu de l'article 66, aucune pension de retraite n'est payable selon la présente loi à une personne de son âge, doit être calculé comme si la mention, à l'alinéa b) du paragraphe (1) du présent article, du montant mensuel de base y indiqué était remplacée par la mention du plus élevé des montants suivants: ce montant mensuel de base ou le montant mensuel de base de la pension de veuf invalide qui lui était payable immédiatement avant ses 65 ans.»

L'hon. M. Benson: J'en fais la proposition. (L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 58—*Montant de la prestation d'orphelin.*

M. Perron: Il est six heures.

M. Aiken: Monsieur le président, pouvons-nous poursuivre jusqu'à la fin de cet article?

M. Knowles: M. l'Orateur, je me demandais si l'honorable député de Beauce se rend compte que l'amendement à l'article 58 a trait, du moins partiellement, à l'augmentation du nombre d'orphelins ayant droit aux prestations. Ne voudrait-il pas permettre au ministre de faire cet effort supplémentaire d'obtenir l'adoption d'un autre article avant de déclarer qu'il est six heures?

M. Perron: D'accord!

L'hon. Mlle LaMarsh: L'amendement au paragraphe 1 établit le montant de la prestation payable à l'enfant d'un cotisant invalide au montant égal à celui qui est prévu pour l'orphelin, notamment, \$25 par mois, suivant l'échelle mobile de l'indice de pension. Cela rejoint la recommandation du comité mixte énoncée à l'alinéa 8 (iii) de son rapport.

Aussi, à l'alinéa 8 (ii) de son rapport, le comité mixte a proposé que le montant maximum payable soit relevé lorsqu'un cotisant laisse cinq orphelins ou plus. Le comité a